



Délibération n° 2021-230 du 14 décembre 2021

**relative à la déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat
de Monsieur Emmanuel Macron, Président de la République**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée, notamment, par la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;
- le code électoral, notamment ses articles L.O. 135-1 et L.O. 135-2 ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
- les déclarations de situation patrimoniale de Monsieur Emmanuel Macron transmises au Conseil constitutionnel les 16 mars 2017 et 3 décembre 2021 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

1. En application du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, le Président de la République doit déposer six mois au plus tôt et cinq mois au plus tard avant l'expiration de son mandat une déclaration de situation patrimoniale qui comporte, en particulier, la récapitulation des revenus perçus pendant la durée du mandat et les événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine.

2. En vertu de ces mêmes dispositions, « *trente jours après son dépôt, cette déclaration est rendue publique (...) par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique qui l'assortit d'un avis par lequel elle apprécie, après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations, la variation de la situation patrimoniale entre le début et la fin de l'exercice des fonctions présidentielles telle qu'elle résulte des déclarations, des observations que le déclarant a pu lui adresser ou des autres éléments dont elle dispose* ». Cette appréciation s'effectue par comparaison entre la déclaration de fin de mandat du Président de la République et celle établie par lui en tant que candidat à l'élection présidentielle.

3. Conformément à ces dispositions, Monsieur Emmanuel Macron a remis le 3 décembre 2021 au Conseil constitutionnel une déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat, publiée au *Journal officiel* le 9 décembre 2021. Il avait déposé une déclaration de situation patrimoniale, en qualité de candidat à l'élection présidentielle, le 16 mars 2017.

4. Monsieur et Madame Macron étant mariés sous le régime de la communauté légale, la déclaration de fin de mandat porte sur le patrimoine propre de Monsieur Macron et leur patrimoine commun, ainsi que sur les revenus perçus par les époux, conformément aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral.

5. Le patrimoine net déclaré s'élève au total à 548 096 euros en 2021. Il s'élevait à 309 655 euros en 2017. La variation du patrimoine pendant le mandat est donc de 238 441 euros.

6. Après avoir procédé au contrôle de cette variation, la Haute Autorité considère, compte tenu des revenus perçus par Monsieur et Madame Macron (indemnités d'élu, pensions, droits d'auteur et revenus fonciers, notamment), que l'évolution du patrimoine de Monsieur Macron ne présente pas de caractère anormal.

DÉCIDE :

La variation de la situation patrimoniale de Monsieur Emmanuel Macron entre le début et la fin de l'exercice des fonctions présidentielles, telle qu'elle résulte des éléments réunis par la Haute Autorité, n'appelle pas d'observation.

Le Président

Didier MIGAUD